

Politique Anticorruption Belfius

Compliance

INTRODUCTION

Belfius met tout en œuvre pour garantir son intégrité et pour préserver sa réputation aux yeux de ses clients, d'autres acteurs financiers, des autorités, de partenaires externes et contreparties. Soucieux d'observer l'ensemble des réglementations et de la législation en vigueur, Belfius élabore des lignes politiques internes, comme cette Politique Anticorruption.

La corruption est un délit passible de sanctions pénales. La

corruption est également contraire aux valeurs prônées par Belfius, à savoir l'honnêteté, la transparence et la confiance. En outre, la corruption est souvent un moyen de servir d'autres causes frauduleuses. Pour toutes ces raisons, Belfius applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme possible de corruption. Les principes et règles que renferment cette politique ainsi que la législation applicable se doivent dès lors d'être observés au sens le plus strict.

CHAMP D'APPLICATION

La Politique Anticorruption s'applique non seulement à toutes les activités des entités appartenant au groupe Belfius ou exercées en leur nom, mais aussi :

- > aux membres (exécutifs et non exécutifs) du conseil d'administration de Belfius Banque ;
- > à tous les membres des organes des autres entreprises appartenant au groupe Belfius ;
- > à tous les membres du personnel du groupe Belfius, qu'ils soient fixes ou temporaires (p. ex. collaborateurs externes, stagiaires, etc.).

En outre, Belfius attend également de ses clients, fournisseurs, prestataires de services externes, intermédiaires, partenaires commerciaux ou personnes ou entités liées autrement à Belfius qu'ils appliquent les mêmes règles strictes que celles définies dans la politique anticorruption.

DÉFINITIONS

La corruption active¹ consiste à proposer une offre, une promesse ou un avantage de quelque nature que ce soit à une personne, au profit de cette même personne ou d'un tiers, dans le but de l'inciter à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir certains actes.

La corruption passive² consiste à solliciter ou à accepter une offre, une promesse ou un avantage de quelque nature

que ce soit, à son profit ou celui d'un tiers, en contrepartie de l'exécution ou de l'abstention de certains actes.

Le droit pénal belge établit par ailleurs une distinction entre la corruption privée et la corruption publique, selon que la personne occupe un poste dans le secteur privé ou exerce une fonction publique³.

¹ Les définitions exactes et complètes de « corruption » peuvent être consultées dans le Code pénal belge (articles 504bis, 504ter (corruption privée) et 246, 247 (corruption publique)).

² idem

³ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/securite_et_criminalite/corruption

Faveur illicite : La notion de « faveur illicite » dont il est question dans cette politique est utilisée au sens large pour désigner l'avantage qui a été proposé, promis ou reçu en échange d'un traitement privilégié ou d'un autre service ; une faveur illicite peut être accordée sous forme d'argent, de biens ou services, d'intérêts commerciaux ou autres, de renseignements, etc.

POLITIQUE PRÉVENTIVE

Outre cette politique spécifique concernant la corruption, Belfius prescrit également d'autres règles déontologiques internes, lesquelles imposent au personnel de Belfius certaines règles de conduite dans des situations bien définies et dont l'objectif consiste également en partie à prévenir le risque de corruption :

- > Politique Cadeaux, avantages et invitations
- > Politique Déontologie acheteurs
- > Politique Dons et legs
- > Politique Dénonciation ("Whistleblowing")
- > Politique Antifraude
- > Politique AML

Cette Politique Anticorruption montre clairement que Belfius prend très au sérieux la prévention de la corruption ainsi que la lutte contre ce phénomène. Belfius applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne le risque de corruption et interdit formellement, que ce soit de manière directe ou par le biais d'intermédiaires :

- > de proposer ou d'offrir des faveurs illicites ;
- > de solliciter ou d'accepter des faveurs illicites, à quelque fin que ce soit ;
- > de gérer des capitaux ou de traiter des fonds pour lesquels il est établi avec certitude ou pour lesquels il y a raisonnablement lieu de croire qu'il s'agit de faveurs illicites.

Belfius adopte une attitude précautionneuse lors de la sélection et de l'acceptation de ses clients et fournisseurs, dans le but de limiter autant que possible les risques éventuels de corruption.

Il est également strictement interdit à toute personne relevant de cette politique d'inciter autrui à accomplir des actes de corruption ou de lui donner des instructions en ce sens.

Tout doute ainsi que toute question sur l'interprétation ou l'application de cette politique doivent être communiqués au senior management qui, au besoin, en réfèrera à Compliance.

CONTRÔLE

Au-delà d'instaurer et de mettre en œuvre une politique de prévention, de fournir aide et conseils pour les formations dans ce domaine, Compliance est également chargée de s'assurer du respect des règles déontologiques et d'autres règles de conduite. Tout élément laissant supposer l'existence d'actes de corruption dans le cadre des activités de Belfius doit être communiqué sans délai à Compliance. Au besoin, les principes et procédures de la Politique Dénonciation

(« Whistleblowing ») seront appliqués. Toute indication de non-respect de la Politique Anticorruption donnera lieu à une enquête interne menée de manière approfondie par Compliance, en étroite collaboration avec d'autres fonctions de contrôle, et tout particulièrement avec Audit Investigations.

Tout manquement aux règles de cette politique fera l'objet de sanctions, comme le prévoit le Règlement de travail.

SITUATIONS OÙ LE RISQUE DE CORRUPTION DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE ATTENTION ACCRUE

La corruption peut revêtir plusieurs formes et se présenter dans des cas de figure très divers. Ci- après quelques exemples de situations, relations et liens de collaboration traditionnellement considérés comme sensibles en termes de risques de corruption.

1. Cadeaux de relation, avantages et invitations

Le fait de s'offrir réciproquement un petit cadeau de relation dans le cadre d'un événement spécial, d'une visite ou d'une fête de fin d'année est une coutume communément admise et légitime. Au travers de ces présents, les personnes qui entretiennent des relations commerciales expriment leur reconnaissance mutuelle et soulignent leur volonté de conserver ces bonnes relations d'affaires. Même chose en ce qui concerne les marques d'hospitalité (logement, repas, etc.) offertes dans le cadre d'une visite ou de réunions organisées. Dans le monde des affaires, il est par ailleurs d'usage d'entretenir de bons contacts commerciaux en organisant des activités en dehors parfois des heures normales de travail et au caractère plus informel (p. ex. événements culturels ou sportifs offrant la possibilité de créer un réseau professionnel).

Les cadeaux, certains avantages ou invitations peuvent toutefois être utilisés à mauvais escient dans le but d'influencer une décision de manière inopportune et masquent ce faisant une forme de corruption. Ce n'est pas tant le financement ni le fait d'offrir un cadeau ou un avantage qui constitue en soi un risque, mais les circonstances spécifiques dans lesquelles ces événements se déroulent ainsi que leur disproportion.

Davantage de détails, directives et procédures sur ce sujet peuvent être consultés dans la politique spécifique mise au point par Belfius (« Politique Cadeaux, avantages et invitations »). En raison des risques accrus de corruption ou de jeux d'influence indus dans le cadre de procédures d'achat en cours, Belfius a également développé une politique distincte et plus stricte pour le service achats et pour quiconque impliqué dans une procédure de sélection ou d'achat.

2. Œuvres caritatives, œuvres de bienfaisance et sponsoring

Conscient de son rôle social en tant que grande banque belge, Belfius contribue parfois à une bonne œuvre, que ce soit dans le secteur du sport, le monde artistique ou culturel de manière générale, l'enseignement, une organisation caritative,

le secteur des soins de santé, etc. Ces cotisations ou dons peuvent être de nature pécuniaire ou prendre également la forme de biens ou services. De même, il arrive aussi à Belfius de sponsoriser certains événements, activités ou organisations. En contrepartie, Belfius acquiert certains droits et avantages, à caractère généralement publicitaire.

Le risque est toutefois que ces cotisations, dons ou activités de sponsoring soient utilisés pour générer des avantages indus ou pour dissimuler un acte de corruption. Ce type de dépenses ou cotisations peuvent en effet générer une attente, être considérées comme une demande de contrepartie ou être utilisées comme une cession de certains avantages à un tiers corrompu.

Par conséquent, chaque don effectué, chaque cotisation versée à une bonne œuvre ou à une organisation caritative ainsi que chaque activité de sponsoring doivent toujours être conformes aux directives internes afin de garantir la parfaite maîtrise des possibles conflits d'intérêts et risques précités.

3. Conflits d'intérêts personnels et risque de réputation

Il peut arriver que les intérêts personnels de personnes travaillant chez Belfius ou agissant en son nom soient en conflit avec les intérêts de Belfius. Ces conflits d'intérêts ne déboucheront pas forcément sur des conséquences négatives pour Belfius. Toutefois, le risque que la personne concernée soit tentée de privilégier ses intérêts personnels sur ceux de Belfius - ce qui est inacceptable - ne peut pas être exclu.

Si l'intérêt personnel porte sur un cadeau, un avantage ou une invitation, cette faveur doit d'ailleurs toujours revêtir un caractère symbolique, comme le prévoit la Politique en question. Il n'est en principe pas autorisé d'offrir ou d'accepter un cadeau, un avantage ou une invitation excessif(-ve), même si l'intention n'est pas d'inciter son bénéficiaire à accomplir un acte en particulier ou à y renoncer et que ces libéralités ne relèvent pas de la corruption sur le plan juridique. De tels agissements sont en effet contraires à la déontologie de Belfius et pourraient être perçus de manière négative, aussi bien en interne qu'en externe. Les paragraphes suivants illustrent d'autres exemples de sources de conflits d'intérêts dans le chef de personnes agissant au nom de Belfius.

Les dons et legs constituent une catégorie à part entière de conflits d'intérêts personnels. Il arrive parfois que des clients cherchent à privilégier une personne travaillant pour Belfius

en lui faisant un don ou un legs. Cette forme particulière de faveur est encadrée de manière très stricte et fait également l'objet d'une Politique spécifique au sein de Belfius. Il est interdit aux collaborateurs entretenant des relations commerciales avec des clients particuliers d'accepter un don ou un legs d'un client.

Les activités secondaires peuvent déboucher sur des situations de confusion inacceptable d'intérêts. Certaines activités secondaires, comme l'exercice d'un mandat dans une institution ou entreprise autre que Belfius, sont soumises dans

certain cas à des conditions légales. Exploiter l'expérience et les connaissances de personnes exerçant un mandat ou une fonction dans une autre institution ou entreprise peut être légitime, mais le risque existe que Belfius bénéficie ainsi d'un avantage indu, fournisse un avantage indu ou puisse avoir accès à des informations privilégiées (ou à tout le moins que l'on se l'imagine), ce qui pourrait laisser supposer l'existence de certaines compensations en contrepartie. Belfius a développé une Politique spécifique concernant les activités secondaires de manière générale et l'exercice de mandats externes en particulier.